

Conditions générales de location de matériel type « *toit de réception* »

Applicables au 31 Mai 2021

PARTIE 1 : Dispositions communes à tout Locataire

Les présentes conditions générales de location ont vocation à régir les relations entre l'agence événementielle JDJ-C ANIMATIONS (ci-après, « le Loueur » ou « JDJC ») et le Locataire (ci-après, « le Locataire »), en suite de la commande de matériels liés à l'événementiel par ce-dernier (ci-après, « le Matériel »).

Toute commande implique du Locataire l'acceptation sans réserve des présentes qui régissent exclusivement ses relations avec l'agence événementielle JDJ-C ANIMATIONS et prévalent sur tout autre document.

Le contrat de location et le cas échéant le bon de livraison sont signés des deux parties lors de la mise à disposition.

A défaut, tout commencement d'exécution du contrat vaut acceptation des présentes conditions.

Il est précisé que la nullité d'une des présentes clauses n'entraîne pas la nullité de la totalité de l'ensemble des conditions.

Toute modification des présentes conditions générales de location sera immédiatement applicable.

Art.1 Conditions requises pour louer

L'âge minimum pour louer est de 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, JDJC se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) dont la copie pourra être conservée, et d'exiger une garantie financière dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par JDJC qui pourra l'encaisser à tout moment sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement total des sommes dues à JDJC. Le montant de la garantie financière ne limite pas la responsabilité financière du locataire qui peut être engagé au-delà.

Art.2 Durée de location

Une journée de location se décompte en 24 heures à compter de l'heure de remise effective du matériel au Locataire, laquelle figure sur le bon de livraison.

La location prend donc effet à la date et heure de mise à disposition du matériel au Locataire, et prend fin le jour où la totalité du matériel est repris par JDJC sur le site du Locataire, à la même heure.

Le montage et le démontage effectués par JDJC ne sont pas intégrés dans la durée de location.

Art.3 Mise à disposition

JDJC ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté revêtant un caractère de force majeure, telle que les intempéries, modifications de réglementation, retards dans les transports (accident de circulation), grèves, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

La réservation de matériel, après versement d'arrhes correspondant au matériel réservé, garantit au locataire la mise à disposition. Le matériel loué est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des utilisateurs. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement et utilisation.

Art.4 Obligations du Loueur

Le Loueur s'engage à mettre à disposition, pour le temps convenu, du matériel choisi par le Locataire, et à récupérer le matériel en fin de location.

Il procède à l'installation, montage et démontage du Matériel.

Un état des lieux est effectué après signature du devis et avant reprise du Matériel par le Loueur.

Il est précisé que si le Loueur peut fournir des conseils ou recommandations au Locataire, à titre gracieux et à la demande de ce-dernier, le projet du Locataire n'entre pas pour autant dans le champ contractuel.

Ainsi, JDJC n'est pas responsable en cas d'incompatibilité du Matériel au projet du Locataire.

Art.5 Obligations du Locataire

Le Locataire s'engage à régler le prix de la commande dans le délai prévu au contrat, et à restituer le Matériel dans le même état que celui constaté lors de l'état de lieux.

Art.6 Utilisation

Le prêt du Matériel est strictement interdit.

Le Locataire ne pourra sous-louer le Matériel qu'après autorisation préalable expresse et écrite du Loueur. Le cas échéant, le Locataire répondra de tout dommage qui surviendrait du fait du sous-Locataire ou sous la garde de ce-dernier.

Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel raisonnablement conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes de JDJC et à le maintenir en bon état.

Le Locataire est responsable de la vérification de la nature du sol, du site d'utilisation du matériel et du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement.

Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel, sauf accord écrit de JDJC.

L'utilisation sur chantier de désamiantage est interdite sauf à définir contractuellement les modalités de décontamination et de restitution conformément à l'article 5 de l'arrêté du 08 avril 2013 et à produire un certificat de désamiantage.

Le Locataire s'interdit toute utilisation des barnums à moins de 10 mètres des barbecues, rôtissoires, engins pyrotechniques et tout autre matériel qui pourrait se dégrader par le feu et la chaleur excessive.

Les câblages électriques ainsi que les éclairages à LED présents dans le périmètre événementiel du toit de réception sont fournis et installés exclusivement par JDJC.

Art.7 Responsabilité du Matériel

7-1 Transfert des risques

Durant tout le temps de la location, la charge des risques est transférée du Loueur au Locataire, en tant que gardien effectif du Matériel.

Le Locataire a, durant le temps de la Location, l'entière responsabilité du Matériel.

Il répond par conséquent de tous les dommages que celui-ci pourrait causer.

Toutefois, le Locataire ne sera tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

7-2 Sinistre

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le locataire s'engage à en informer immédiatement JDJC, et à lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 48 heures.

Il l'informe également :

- Des endroits où les dommages peuvent être constatés dans le cas où un procès-verbal a été établi ;
- Des garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Il permet à JDJC l'accès aux matériels.

• 7-2-1 Vol

En cas de vol, le locataire doit faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités mentionnant l'identification du matériel, ainsi que la date et les circonstances du vol.

Outre l'original de la déclaration, il doit transmettre à JDJC dès réception toute réclamation, convocation, pièce de procédure qui lui serait adressé.

Une indemnisation, équivalente au prix de remplacement du Matériel sera mise à la charge du Locataire.

• 7-2-2 Perte

En cas de perte totale, une indemnisation, équivalente au prix de remplacement du Matériel sera mise à la charge du Locataire.

• 7-2-3 Casse et dysfonctionnements

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation.

En cas de dysfonctionnement ou dégradation, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser JDJC par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 48h.

Par ailleurs, il est précisé que JDJC ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du bien loué, qui ne saurait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera redevable d'aucune indemnités de quelques nature que ce soit.

En cas de casse matérielle produite sous la garde du Locataire, tous les frais afférents à la remise en état du Matériel seront à la charge du Locataire.

En outre, il sera facturé au Locataire une indemnité d'immobilisation du Matériel correspondant au montant que le Loueur aurait perçu s'il avait été en mesure de louer le Matériel sur la période où celui-ci était en réparation.

• 7-2-4 Indemnisation des préjudices annexes

Le Loueur se réserve le droit de réclamer le paiement de toute indemnité complémentaire en cas de préjudice qui découlerait du vol, de la perte, ou de la casse du Matériel, et qui ne serait pas déjà indemnisé en application des dispositions susvisées.

7-3 Assurance

Le Locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel.

A défaut de réclamation, il ne peut bénéficier des garanties énoncées au présente et conserve seul à sa charge l'intégralité des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. La location est facturée jusqu'à la récupération du matériel.

Art.8 Infraction

Le locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales.

En cas de paiement par JDJC de frais de toutes natures liés à ces infractions, il s'engage à les rembourser à JDJC sur demande justifiée. JDJC pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

Art.9 Prix de la location

Le prix de location, exprimé en hors taxe (HT) sur le site internet, est fixé par unité de temps (jour, semaine, mois), et par unité de mesure pour chaque location, selon tarif en vigueur lors de la commande.

Une remise peut être consentie dans le cadre d'une offre promotionnelle. Le contrat reprend au recto l'unité de temps et la mesure retenue. A défaut de précision, l'unité et le jour calendaire soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition. Toute unité de temps commencée est due. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire.

Dans tous les cas, avant engagement des deux parties, un devis personnalisé sera présenté.

Art.10 Exclusion des garanties

Peuvent donner lieu à un recours contre le locataire, de JDJC et/ou de son assureur, tout dommage survenu par fait ou action volontaire, ou sous influence éthylique, narcotique ou médicamenteuse du Locataire ou de l'utilisateur dont il a la responsabilité. Les exclusions de garantie ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi pour les dommages causés au tiers. Le locataire restera redevable auprès de JDJC de la part des risques non couverte ou non indemnisée par l'assurance Responsabilité Civile du Loueur.

Dommage au matériel : sont notamment exclus de l'assurance casse et vol :

- Les vols sans effraction ou violence,
- Une faute intentionnelle ou dolosive,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par contact avec des sources de rayonnement ionisant, nucléaire, radioactif, matière explosive, inflammable, corrosive, ou comburante,
- Les frais engagés pour rapatrier le matériel endommagé (grutage, dépannage, remorquage etc...), même si ces opérations sont effectuées par le loueur.

Art.11 Éviction du Loueur

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le matériel. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard du Matériel loué aucun droit réel ou autre au profit de quiconque susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de JDJC.

Art.12 Restitution

Le Locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective du Matériel par JDJC.

Il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance.

Le matériel ne sera considéré restitué, et la garde juridique transférée à JDJC qu'après remise du matériel au gérant, M. JACQUET DENIS JEAN-CLAUDE, de JDJC.

La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée de la location sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure. Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements. A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant seront facturées.

Toutefois, JDJC se réserve un délai de 5 jours ouvrables après récupération du matériel pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le locataire à la restitution.

Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués seront facturés au prix de remplacement.

Art.13 Règlement

Toute facture est payable au comptant avant la mise à disposition du matériel installé, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières.

En cas de contestation de facture, des frais de litige pourront être mis à la charge du Locataire.

La location de ce type de matériel n'est pas soumis aux clauses de locations de matériel d'autres types proposées par JDJC.

Art.14 Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le Locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par JDJC aux torts du locataire 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse.

Dans ce cas, JDJC exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues aux présentes conditions générales (V. art.13), d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location JDJC percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera

le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

PARTIE 2 : Dispositions spécifiques au Locataire professionnel

Art. 15 Pénalités

Toute somme non payée à échéance entraîne, dès le premier jour de dépassement et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, le paiement de pénalités de retard au taux en vigueur; intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

Dès l'expiration du délai de paiement, le Locataire est automatiquement et en tout état de cause redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

Dans les cas où les frais de recouvrement excéderaient la somme de 40 €, et sur justificatifs, une indemnité correspondant au complément exposé par le Loueur sera due par le Locataire.

En outre, après mise en demeure resté sans effet pendant 8 jours, le locataire sera redevable à titre de dommages et intérêts de dommages et intérêts équivalant à 20 % de la somme impayée HT.

Art. 16. Clause limitative de responsabilité

En cas de sinistre, la responsabilité contractuelle de JDJC demeure limitée au montant de la location du matériel en cause.

Art.17 Litiges

Tout litige résultant d'une commande, de l'exécution ou de l'interprétation du contrat de location conclu entre JDJC et le Locataire sera soumis à la loi française, et relèvera, sauf convention contraire, de la compétence du Tribunal de Commerce.

PARTIE 3 : Dispositions spécifiques au Locataire consommateur

Art. 18 Pénalités

Toute somme non payée à échéance entraîne, à compter de la mise en demeure adressée par le Loueur, le paiement de pénalités de retard au taux en vigueur; intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

Après mise en demeure resté sans effet pendant 8 jours, le locataire sera redevable à titre de dommages et intérêts de dommages et intérêts équivalant à 20 % de la somme impayée HT.

Art.19 Médiation

En cas de différends, le Locataire doit, avant toute procédure judiciaire, saisir le médiateur de la consommation :

MEDICYS

73 boulevard de Clichy – 75 009 PARIS

01 49 70 15 93

<https://conso.medicys.fr/>

Art.20 Litiges

Tout litige résultant d'une commande, de l'exécution ou de l'interprétation du contrat de location conclu entre JDJC et le Locataire sera soumis à la loi française, ainsi qu'aux tribunaux français compétents.